

Le 30 avril 2019

Rémi BOURDU

Le Rapporteur

STATUTS DE L'ASSOCIATION HyperSupers – TDAH France

I. Les Buts de l'association

Article 1 - Titre de l'association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« HyperSupers – TDAH France ».



Association française pour aider les familles, adultes et enfants concernés par le Trouble Déficit de l'Attention avec ou sans

Hyperactivité.

Article 2 - Objet

Agir pour une meilleure connaissance du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH) au sein des troubles du neurodéveloppement. Informer et accompagner les familles. Intervenir auprès des institutions publiques et privées pour améliorer la connaissance, la prise en charge, le dépistage, les traitements et la recherche. Favoriser l'inclusion scolaire, sociale ou professionnelle des enfants, des adolescents et des adultes atteints de TDAH.

Article 3 - Objectifs et actions

- Faire connaître le trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité (TDAH), informer, soutenir et venir en aide aux familles, adultes, enfants, et plus généralement, toutes personnes concernées par ce trouble. A cet effet, elle peut intervenir auprès des pouvoirs publics, des institutions, des instances scolaires et médicales, des autorités ou organismes concernés par ce trouble y compris les instances européennes et partout où cela sera nécessaire.
- Favoriser les échanges (rencontres, réseaux sociaux, évènements) pour permettre de développer une solidarité entre les familles et organiser la rencontre des personnes concernées par le TDAH.
Défendre les droits des personnes diagnostiquées avec un TDAH et lutter contre les discriminations dont elles pourraient faire l'objet.
- Favoriser l'information, la coordination, la promotion des méthodes éducatives, d'apprentissages et d'accompagnement adaptées aux spécificités du trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité au sein des troubles du neurodéveloppement, ainsi qu'aux troubles associés.
- Travailler en collaboration avec les professionnels, les centres de recherches, et les milieux universitaires, sur des projets concernant le TDAH au sein des troubles du neurodéveloppement et encourager la recherche dans ce domaine, notamment à travers l'organisation de journées de la recherche.

G C G 1/9

STATUTS DE L'ASSOCIATION HyperSupers – TDAH France



- Œuvrer à l'amélioration du diagnostic et du suivi médical des patients, participer en tant que représentant des usagers à la création de centres ou services spécialisés dans le diagnostic et les différentes prises en charge du TDAH au sein des troubles du neurodéveloppement et des troubles associés.
- L'association peut soutenir ou s'affilier à toute fédération ou association poursuivant des buts analogues.

Pour mettre en œuvre ces différentes actions l'association pourra organiser des conférences, des séminaires, ou faire des publications, des interventions publiques...

Article 4 - Siège social

L'association a son siège social à **PARIS**

Le changement de siège social à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 19 et 22 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

II. Administration et fonctionnement

Article 6 - Composition

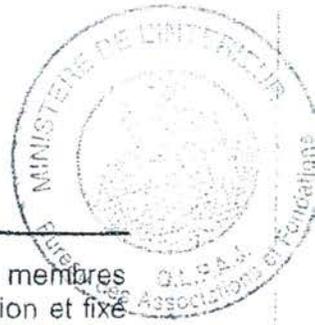
L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs, et de membres d'honneur.

1. Sont membres actifs, toutes les personnes impliquées qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
2. Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes morales ou physiques s'acquittant de la cotisation annuelle et apportant une aide financière annuelle d'un montant supérieur à une somme fixée par délibération de l'Assemblée Générale, et de ce fait participent, avec une voix délibérative, aux Assemblées Générales.
3. Sont membres d'honneur, toutes les personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Le titre de membre d'honneur est décerné par décision du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation, et participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

CAC 2/9

STATUTS DE L'ASSOCIATION HyperSupers – TDAH France



Article 7 - Cotisation

Chaque catégorie de membres acquitte une cotisation annuelle, sauf les membres d'honneur. Le montant des cotisations est proposé par le Conseil d'Administration et fixé par l'assemblée générale suivante.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques :
 - 1) par la démission, présentée par écrit ;
 - 2) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale.
L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
 - 3) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.
L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.
 - 4) en cas de décès.
- pour les personnes morales :
 - 1) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;
 - 2) par sa dissolution ;
 - 3) par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de son représentant devant l'assemblée générale ;
Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.
 - 4) Par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-dessus.

Article 9 - Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres fixé par délibération de l'assemblée générale, est de 8 membres minimum à 12 membres maximum.

CGCS 3/9

STATUTS DE L'ASSOCIATION HyperSupers – TDAH France

Les membres sont élus au scrutin secret pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Ils sont renouvelables par tiers chaque année.

Les administrateurs sortants sont rééligibles, le nombre de mandats n'est pas limité.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister aux séances du conseil d'administration sans voix délibérative.

Article 10 - Le Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont l'effectif ne devra pas excéder 1/3 de celui du conseil d'administration composé :
 - d'un Président et, s'il y a lieu d'un Vice-Président
 - d'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire-Adjoint
 - d'un Trésorier et, s'il y a lieu, d'un Trésorier-Adjoint
2. Les membres du Bureau sont élus pour 1 an.
3. Le bureau instruit toutes les affaires soumises par le conseil d'administration et exécute ses délibérations.
4. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur

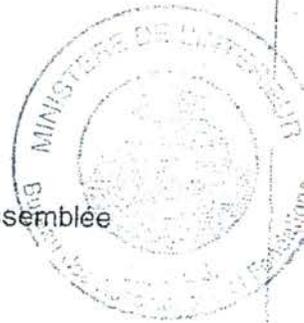
Article 11 - Activité du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans les conditions précisées par le règlement intérieur.

CG C G 4/9



STATUTS DE L'ASSOCIATION HyperSupers – TDAH France



Le vote par procuration est permis. Dans ce cas, chaque administrateur ne peut déléguer plus d'un pouvoir. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents et des représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

En cas de besoin, le conseil d'administration peut créer des commissions. Le conseil d'administration en définit la composition. Il peut mettre fin à tout moment à une commission.

Ces commissions ne peuvent avoir qu'un rôle consultatif. Les analyses, réflexions et propositions de ces commissions sont présentées au conseil d'administration.

Article 12 - Rémunération et prévention des conflits d'intérêts

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des membres du conseil d'administration peuvent toutefois recevoir une rémunération à raison des fonctions qui leur sont confiées dans les conditions prévues par les articles 261-7-1° -d et 242 C du Code Général des Impôts, annexe II. Cette décision doit faire l'objet d'une délibération spéciale de l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres en exercice et en l'absence du membre concerné.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

CG CE



STATUTS DE L'ASSOCIATION HyperSupers – TDAH France

Article 13 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite Assemblée et les membres d'honneur. Elle se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les salariés, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à avoir été invités par le président à y assister sans voix délibérative.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'association.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre ne peut détenir que 5 mandats au maximum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et le secrétaire de l'assemblée ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 14 - Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Dans l'hypothèse où l'association s'attache les services d'un directeur, le Président le nomme après avis du conseil d'administration. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le Président met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

III. Ressources

Article 15 - Immeuble, hypothèques, emprunts, donations, legs, ...

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant

CGC 6/9



STATUTS DE L'ASSOCIATION HyperSupers – TDAH France

neuf années et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du conseil d'administration dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Article 16 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le produit des cotisations et souscriptions versées par les membres ;
- les dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- du produit des ventes, ainsi que des rétributions pour service rendu ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts...)

Article 17 - Les placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R.332-2 du code des assurances.

Article 18 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, et le ministre en charge de la Santé, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 19 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur propositions du conseil d'administration ou sur propositions du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être présent. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

G C E 7/9



STATUTS DE L'ASSOCIATION HyperSupers – TDAH France

Article 24 - Contrôle

Le ministre de l'intérieur et le ministre en charge de la Santé ont le droit de faire visiter les services de l'association par leur délégué ou par tout fonctionnaire accrédité par eux afin de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

VI. Règlement intérieur

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

Fait à Paris le 11 mars 2019

Christine GETIN
Présidente

Claudine CASAVECCHIA
Administrateur



JORF n°0141 du 20 juin 2019
texte n° 28

**Décret du 18 juin 2019 portant reconnaissance de l'association dite «
HyperSupers-TDAH France » comme établissement d'utilité publique**

NOR: INTD1906994D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/6/18/INTD1906994D/jo/texte>

Par décret en date du 18 juin 2019, est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « HyperSupers-TDAH France », dont le siège est à Paris ; sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.